



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM59

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la festivité « Fête de l'été ».

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE mesures renforcées urgence attentat en matière de rassemblement sur le domaine public ;

Vu la demande d'organiser une soirée intitulée « fête de l'été » par l'association Paulhan Solidaire représentée par Mme GALLEGO Agnès sur le site du gymnase communal et sa cour arrière ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association Paulhan Solidaire est autorisée à organiser une festivité dansante 261 Route d'Usclas sur le site du complexe sportif municipal sur le thème d'une « Fête de l'été », avec restauration et vente de boissons.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le parking de l'espace sportif du Samedi 05 Juillet 2025 à 17h00 au Dimanche 06 Juillet 2025 à 02h00.

ARTICLE 3 : L'association Paulhan Solidaire représentée par Mme GALLEGO Agnès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique, du samedi 05 Juillet 2025 à 19h00 au Dimanche 06 Juillet 2025 à 01h00. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 4 :** L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire prévu à l'article 3, n'est autorisée que jusqu'à 01h00. Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées 30 minutes avant l'heure légale de fermeture.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-respect des conditions édictées, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 06 Juillet 2025 à 02h00.
- ARTICLE 6 :** Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents et / ou des accompagnants.
- ARTICLE 7 :** L'association Paulhan Solidaire sera garante des conditions d'hygiène et de salubrités lors de la manifestations et notamment dans le cadre de la distribution de repas et devra s'assurer que les locaux communaux soient restitués dans leur état d'origine.
- ARTICLE 8 :** Les voies de secours qui mènent au parking et à la cour des algécos ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules.
Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.
- ARTICLE 9 :** L'association Paulhan Solidaire devra déclarer auprès de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique toutes diffusions de musique émises dans le cadre de la « fête de l'été ».
- ARTICLE 10 :** Les panneaux d'interdictions de stationnement seront mis en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 11 :** La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'association Paulhan Solidaire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet à Lodève.

Le Maire

Claude VALE



(Handwritten signature)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.